

# Pièce P-6

(en liasse)

Communiqué de presse du directeur général des élections –  
1<sup>er</sup> mars 1996 – Financement du parti Vision Montréal

Communiqué de presse du directeur général des élections –  
28 mars 1996 – Financement du parti Vision Montréal

Communiqué de presse du directeur général des élections –  
6 novembre 1996 – Financement du parti politique Vision  
Montréal

## Financement du parti Vision Montréal

1<sup>er</sup> mars 1996

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 1996 --- Le Directeur général des élections du Québec, monsieur Pierre-F. Côté, C.R., émet depuis lundi 83 constats d'infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ces constats d'infraction concernent le financement du Parti Vision Montréal et découlent d'une analyse exhaustive du rapport financier 1994 de cette formation politique. Le Directeur général des élections mène une enquête à ce sujet depuis le printemps dernier à la suite d'une plainte qu'il a reçue d'un électeur de la ville de Montréal.

Des 83 constats d'infraction, 36 sont émis à des personnes qui ont versé des contributions à Vision Montréal. Les autres constats sont émis à des personnes qui ont sollicité des contributions (28) et à Vision Montréal (19).

### Les contributeurs

En ce qui concerne les contributeurs, la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités mentionne que seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution d'un maximum de 750 \$ par année. L'analyse du rapport financier de Vision Montréal permet de constater des contributions de personnes morales de même que des contributions émanant de personnes ayant leur domicile à l'extérieur de Montréal. Cette analyse révèle également que des personnes ont versé plus que la limite permise par la loi.

Enfin, l'enquête menée par le Directeur général des élections a permis d'identifier des personnes qui ont aidé des solliciteurs à recueillir des contributions en argent pour une somme supérieure à 100 \$. La loi stipule que les contributions de 100 \$ et plus doivent être faites au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement.

### Les solliciteurs

Dans cette catégorie, les constats d'infraction visent des personnes qui ont recueilli des contributions contrairement aux dispositions de la loi. En effet, des solliciteurs accrédités par Vision Montréal, ont recueilli des contributions de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur. Ils ont également omis d'émettre des reçus pour des contributions, accepté des contributions faites autrement que par chèque ou qui faisaient dépasser le maximum prévu par la loi.

Des personnes, non accréditées par Vision Montréal, ont également été poursuivies par le Directeur général des élections pour avoir sollicité des contributions au profit de cette formation politique.

### Vision Montréal

M. Côté reproche essentiellement au Parti Vision Montréal d'avoir permis et toléré, par l'entremise de dirigeants du parti, que des contributions soient recueillies sans tenir compte des règles de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, des dirigeants du parti sont poursuivis pour avoir accepté des contributions de plus de 100 \$ en argent de même que des contributions de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur. Enfin, il a également été toléré qu'un emprunt effectué par une personne autre que l'agent officiel soit accepté par le parti.

Les personnes visées par les constats d'infraction émis par le Directeur général des élections ont 30 jours pour acquitter les frais de l'amende. Après ce délai, les dossiers seront référés à la Cour du Québec pour audition par un juge.

**Catégories :** Municipal, Infractions à la LERM

## Financement du parti Vision Montréal

28 mars 1996

Québec, le 28 mars 1996 --- Le Directeur général des élections du Québec, monsieur Pierre-F. Côté, C.R., vient d'émettre 77 constats d'infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au financement du parti Vision Montréal. À la lumière des anomalies décelées dans le rapport financier de cette formation politique pour l'année 1994 et des éléments d'information contenus dans la plainte d'un électeur de la ville de Montréal, le Directeur général des élections a entrepris une enquête qui a débouché sur ces poursuites.

Les 77 poursuites se répartissent ainsi:

- 37 contre des donateurs
- 21 contre des solliciteurs
- 1 contre un prêteur
- 18 contre Vision Montréal

### Les donateurs

En ce qui concerne les contributions, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités mentionne que **seul un électeur de la municipalité** peut faire des contributions pour un **maximum de 750 \$** par année. L'analyse du rapport financier de Vision Montréal permet de constater que des contributions auraient été versées par:

- des personnes morales;
- des personnes ayant leur domicile à l'extérieur de Montréal et n'ayant pas la qualité d'électeur;
- des personnes qui auraient dépassé la limite permise par la loi.

Par ailleurs, l'enquête menée par le Directeur général des élections a permis d'identifier des personnes qui auraient aidé des solliciteurs à recueillir des contributions en argent pour une somme supérieure à 100 \$. Or, la loi stipule que les contributions de 100 \$ et plus doivent être faites au moyen d'un chèque.

### Les solliciteurs

En ce qui a trait à la sollicitation, les constats d'infraction visent des personnes qui auraient recueilli des contributions contrairement aux dispositions de la loi. D'une part, des solliciteurs, autorisés par Vision Montréal, ont reçu des constats d'infraction parce qu'ils auraient:

- recueilli des contributions de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur;
- accepté des contributions faites autrement que par chèque;
- accepté des contributions qui excédaient le maximum prévu par la loi.

D'autre part, des personnes ne détenant pas une autorisation de Vision Montréal sont également poursuivies par le Directeur général des élections parce qu'elles auraient sollicité des contributions au profit de cette formation politique. Or, la loi prévoit que la sollicitation d'une contribution ne peut être faite que par le représentant officiel d'un parti ou par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin.

### Vision Montréal

Enfin, le Directeur général des élections a émis des constats d'infraction au parti Vision Montréal puisque des dirigeants de cette formation politique auraient fait, permis ou toléré que des contributions soient recueillies sans tenir compte des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, le parti est poursuivi parce qu'il aurait accepté:

- des contributions de plus de 100 \$ en argent;
- des contributions de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur;
- que des personnes non autorisées sollicitent et recueillent des contributions;

- qu'un emprunt soit effectué par une personne autre que le représentant officiel.

\*\*\*

Tous les contrevenants visés par ces poursuites ont 30 jours pour acquitter l'amende, auquel cas ils se reconnaissent coupables, à défaut de quoi les dossiers sont référés à la Cour du Québec, chambre pénale. Il appartiendra alors au tribunal de juger s'il y a eu ou non infraction à la loi.

Catégories : Municipal, Infractions à la LERM

## Financement du parti politique Vision Montréal

6 novembre 1996

Québec, le 6 novembre 1996 --- Le Directeur général des élections du Québec, monsieur Pierre-F. Côté, C.R., vient d'émettre 128 constats d'infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au financement du parti Vision Montréal. À la lumière de l'enquête sur le rapport financier pour l'année 1994 de cette formation politique, le Directeur général des élections a décidé de procéder à une vérification exhaustive du rapport financier pour l'année 1995, laquelle vérification a donné lieu à une enquête qui a débouché sur 128 poursuites.

Ces poursuites se répartissent ainsi:

A- 25 contre le parti Vision Montréal et 12 contre son représentant officiel

B 56 contre des donateurs

C- 32 contre des solliciteurs

D- 3 contre une personne ayant effectué des dépenses sans être

le représentant officiel ou une personne désignée par écrit par ce dernier

A- 25 poursuites contre le Parti Vision Montréal et

12 poursuites contre son représentant officiel

Le Directeur général des élections a émis des constats d'infraction au nom du parti Vision Montréal puisque des dirigeants de cette formation politique auraient sollicité ou recueilli :

- des contributions de personnes morales;

- des contributions de personnes qui ne seraient pas domiciliées dans la municipalité;

- des contributions de personnes alors qu'ils n'auraient pas été autorisés par le représentant officiel pour ce faire.

Le parti Vision Montréal est également poursuivi parce que l'un de ses dirigeants aurait permis qu'une personne non autorisée par le représentant officiel sollicite une contribution. Le parti est de plus poursuivi parce que son représentant officiel aurait omis de prendre les mesures nécessaires, d'une part, afin d'empêcher que des contributions soient sollicitées ou recueillies par un sollicitateur non autorisé et, d'autre part, afin de s'assurer que les dépenses soient effectuées par lui-même ou par une personne désignée par écrit.

Finalement, le parti Vision Montréal et son représentant officiel sont poursuivis :

- pour avoir transmis des reçus de contribution qui seraient faux ;

- pour avoir transmis le rapport financier de ce parti pour l'année 1995, en sachant que celui-ci serait inexact .

### B- 56 poursuites contre des donateurs

En ce qui concerne les contributions, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités mentionne que **seul un électeur de la municipalité** peut faire des contributions pour un **maximum de 750 \$** par année. L'analyse du rapport financier du parti Vision Montréal permet de constater que des contributions auraient été versées par:

- des personnes qui auraient dépassé la limite permise par la loi;

- des personnes qui n'auraient pas la qualité d'électeur : personnes morales ou personnes non domiciliées dans la municipalité;

- des personnes qui seraient autres que les véritables donateurs.

Cette vérification a également permis de constater que des personnes auraient aidé des donateurs à verser une contribution alors qu'ils n'avaient pas la qualité d'électeur.

Par ailleurs, l'enquête menée par le Directeur général des élections a permis d'identifier des personnes qui auraient aidé des sollicitateurs à recueillir des contributions pour une somme supérieure à 100 \$ autrement que par chèque ou autre ordre de paiement. Or, la loi stipule que les contributions de 100 \$ et plus doivent être faites au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement.

#### C- 32 poursuites contre des sollicitateurs

En ce qui a trait à la sollicitation, les constats d'infraction visent des personnes qui auraient recueilli des contributions contrairement aux dispositions de la loi. D'une part, des sollicitateurs, autorisés par Vision Montréal, ont reçu des constats d'infraction parce qu'ils auraient :

- sollicité ou recueilli des contributions de non-électeurs;
- sollicité ou recueilli des contributions de plus de 100 \$ autrement que par chèque ou autre ordre de paiement.

D'autre part, des personnes ne détenant pas une autorisation du représentant officiel du parti Vision Montréal sont également poursuivies par le Directeur général des élections parce qu'elles auraient sollicité ou recueilli des contributions ou aidé un sollicitateur non autorisé à recueillir des contributions au profit de cette formation politique. Or, la loi prévoit que la sollicitation d'une contribution ne peut être faite que par le représentant officiel d'un parti ou par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin.

#### D- 3 poursuites contre une personne ayant effectué des dépenses

L'enquête a également permis d'identifier une personne qui aurait effectué des dépenses pour le parti Vision Montréal sans en être le représentant officiel ou une personne désignée par écrit par ce dernier.

\*\*\*

Tous les contrevenants visés par ces poursuites ont 30 jours pour acquitter l'amende, auquel cas ils se reconnaissent coupables. À défaut de quoi, les dossiers seront référés à la Cour du Québec, chambre pénale. Il appartiendra alors au tribunal de juger s'il y a eu ou non infraction à la loi.

**Catégories :** Municipal, Infractions à la LERM